# DÉCRET N.° 1372.

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible.

*Relatif à la conservation & à la vente des Meubles & Effets du ci-devant château de Marly & dépendances.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'intérieur sera tenu de fournir dans le jour aux commissaires de la Convention nationale, préposés au recollement & à la vente des meubles & effets de la ci-devant liste civile, section de Marly, l'inventaire des meubles & effets du ci-devant château de Marly & dépendances, qui doit exister au garde-meuble de Paris, & d'indiquer quels sont les agens que lui ou ses prédécesseurs ont nommés pour la conservation de ce mobilier, quel est celui de ses agens qui a en main le double de l'inventaire qui a dû être fait à Marly, en conformité de l'article VI de la loi du 10 juin dernier.

II.

Les commissaires de la Convention, section de Marly, sont autorisés, à défaut d'inventaire, à poursuivre leurs opérations, & faire traduire devant les tribunaux [illegible]ence

du procureur-ſyndic du diſtrict, & à mettre en état d'arreſtation les agens qui leur paroîtront infidèles, ainſi que leurs complices & tous les particuliers ſuſpects de dilapidation. Leſdits commiſſaires ſont inveſtis des pouvoirs néceſſaires pour faire toutes les réquiſitions qu'ils jugeront convenables.

I I I.

Les mêmes pouvoirs ſont conférés aux autres commiſſaires de la Convention envoyés dans les autres maiſons dépendant de la ci-devant liſte civile.

I V.

La Convention nationale, dérogeant à l'article I.er de ſon décret du 12 juillet dernier, décrète que ſes commiſſaires prépoſés au récollement & à la vente des meubles & effets de la ci-devant liſte civile, auront la faculté d'appeler, pour l'eſtimation & vente dudit mobilier, tels experts qu'ils jugeront à propos de choiſir, à raiſon de 12 livres de vacation par jour.

V.

Le préſent décret ſera notifié ſans délai par le miniſtre de la juſtice, à chaque ſection des commiſſaires de la Convention, prépoſés à la vente des meubles & immeubles de la ci-devant liſte civile.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Mallarmé, *ex-préſident*; Dartigoeyte, Thirion & P. J. Audouin, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le seizième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*


À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.